

Référence courrier :
CODEP-DTS-2021-054599

MIRION TECHNOLOGIES CANBERRA
174, route d'Eyguières
13113 LAMANON

Montrouge, le 24 novembre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-DTS-2021-0182 du 16/11/2021
Thème : Fermeture du site historique de Loches ZI de Vauzelle - Cessation des activités nucléaires de distribution, utilisation et détention de sources radioactives scellées

N° dossier : F530034 (autorisation CODEP-DTS-2020-022848)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Dossier de demande de cessation d'activités nucléaires reçu le 16/09/2021

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 novembre 2021 dans votre établissement ZI de Vauzelle à Loches (37). Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent et qui sont de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et aux prescriptions de votre autorisation d'exercer une activité nucléaire, dans le cadre du dossier [4] de demande de cessation définitive de toutes les activités nucléaires exercées sur le site ZI de Vauzelle à Loches (37).

Les inspecteurs ont comparé par sondage vos inventaires internes de sources radioactives détenues et distribuées avec les extractions SIGIS¹ (outil de suivi de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants géré par l'IRSN). Durant la visite des locaux, le personnel de votre entreprise a réalisé par sondage quelques mesures de contamination directes et indirectes dans les principaux lieux où des sources radioactives avaient été détenues et utilisées.

Les mesures réalisées par sondage n'ont relevé aucun niveau de radioactivité dépassant sensiblement le niveau du bruit de fond moyen ambiant, confirmant ainsi les mesures réalisées par l'organisme agréé de radioprotection intervenu dans le cadre du dossier de demande de cessation en référence [4].

¹ Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources



Les inspecteurs ont toutefois noté lors de leur visite des locaux que de nombreux matériels, outils, ou équipements divers non ionisants, étaient toujours présents sur le site, pouvant générer des risques professionnels (hors rayonnements ionisants) pour les travailleurs présents occasionnellement sur le site dans le cadre de la remise en état de celui-ci.

A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

➤ **Représentant physique de la personne morale « MIRION TECHNOLOGIES CANBERRA »**

Conformément au 2° de l’article R. 1333-138 du code de la santé publique, le changement du représentant de la personne morale, titulaire de l’autorisation, fait l’objet par le responsable d’activité nucléaire d’une information de l’Autorité de sûreté nucléaire.

Le représentant physique de la personne morale « MIRION TECHNOLOGIES CANBERRA », titulaire de la décision d’autorisation référencée CODEP-DTS-2020-022848 au titre du code de la santé publique, pour son établissement situé ZI de Vauzelle à Loches, a quitté la société. Cette décision d’autorisation étant toujours en vigueur tant qu’une décision y mettant fin n’aura été prise, un nouveau représentant de la personne morale doit être désigné.

Demande A1 : Je vous demande de m’indiquer qui est le nouveau représentant physique de la personne morale « MIRION TECHNOLOGIES CANBERRA » pour son établissement situé ZI de Vauzelle à Loches. Un extrait d’immatriculation au registre des commerces et des sociétés (extrait Kbis), accompagné le cas échéant du document attestant de la qualité du délégataire et de ses délégations de pouvoir et de signature, doivent être transmis.

De même, le représentant physique de la personne morale « MIRION TECHNOLOGIES CANBERRA », titulaire du récépissé de déclaration référencée CODEP-OLS-2021-033418 au titre du code de la santé publique, pour son établissement situé 10 rue du Bon Raisin à Loches (37), a ainsi quitté la société.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour la déclaration mentionnée ci-dessus avec le nouveau représentant physique de la personne morale « MIRION TECHNOLOGIES CANBERRA » pour son établissement situé rue du Bon Raisin à Loches.

➤ **Inventaires des sources détenues en compte propre**

Conformément au I de l’article R. 1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources de rayonnements ionisants dispose d’un inventaire à jour des sources qu’il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et localisation.



Les inspecteurs ont noté que l'inventaire interne des sources détenues présenté, ne mentionne la présence d'aucune source sur le site ZI de Vauzelle à Loches. Le rapport de l'organisme agréé de radioprotection qui a effectué les contrôles de non contamination du site le confirme. Cependant, les extractions réalisées par les inspecteurs de l'ASN à partir de l'inventaire SIGIS précité, identifient la présence de 42 sources radioactives scellées, qui « administrativement » seraient toujours présentes sur le site sis ZI de Vauzelle à Loches.

Demande A3 : Je vous demande pour chacune des 42 sources radioactives scellées présentes dans l'extraction réalisée à partir de l'inventaire SIGIS qui vous sera communiqué par courriel, de clarifier, le cas échéant avec l'IRSN, leurs statuts et destinations. Vous me transmettez le bilan de ce travail. Je vous rappelle que la décision de cessation des activités nucléaires du site sis ZI de Vauzelle à Loches, ne pourra être prise que si notamment, plus aucune source radioactive n'est détenue en compte propre sur ce site et qu'en conséquence l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN en atteste.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Suivi des sources radioactives distribuées**

Conformément au IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant.

Les inspecteurs ont constaté qu'un outil a été mis en place en interne pour suivre les sources radioactives scellées distribuées et dont la fin de vie administrative auraient eu lieu. Au cours des dernières décennies, la décision d'autorisation CODEP-DTS-2020-022848 a intégré les obligations de reprise des sociétés enregistrées sous les références Z530003, F530012, F530010, F350001 et F530001. Les extractions réalisées par les inspecteurs à partir de l'inventaire SIGIS, identifient de nombreuses sources radioactives distribuées sous ces références qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une reprise. Par ailleurs, des écarts ont été identifiés entre les données de votre outil de suivi interne et les différentes extractions de l'inventaire SIGIS (sources radioactives scellées distribuées non présentes dans l'inventaire interne, distribution d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, distribution des radionucléides Cs134 et U238 non autorisés à la distribution).

Demande B1 : Je vous demande d'identifier les écarts entre les données de votre outil de suivi interne des sources radioactives scellées distribuées et les extractions réalisées à partir de l'inventaire SIGIS qui vous seront communiquées par courriel, et le cas échéant, de compléter et mettre à jour les informations de votre outil de suivi interne, en lien au besoin avec l'IRSN. Vous me transmettez le bilan de ce travail.



Demande B2 : Si l'analyse des écarts susmentionnés (demande B1) conduisait à identifier de nouvelles sources radioactives scellées non intégrées à votre outil de suivi interne, qui auraient dû vous être retournées dans le cadre de l'obligation de reprise portée par votre société, je vous demande alors :

- d'informer les détenteurs ainsi identifiés de leur obligation de faire reprendre ces sources, ou de vous confirmer qu'elles relèvent d'une prolongation ou d'un autre cas décrit par la décision n° 2009-DC-0150² de l'Autorité de sûreté nucléaire,
- de présenter à l'ASN le résultat de vos démarches, ainsi que le système de suivi et l'organisation retenus pour la gestion des prochaines relances.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Dans le cadre des opérations de déménagement du site et de sa remise en état préalable à la vente, il a été constaté de nombreux amas de matériels divers (non ionisants) dont de la poudre qui pourrait provenir des protections plombées utilisées pour la radioprotection. J'attire votre attention sur la prise en compte des risques dus à leur présence pour les travailleurs occasionnellement présents sur le site.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Andrée DELRUE

² Décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique